

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 640 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 520
RELATIF À L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS**

- ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements concernant le bien-être des citoyens sur son territoire et ce, en vertu de son pouvoir général de réglementer, tel que prévu au *Code municipal*;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire encourager les citoyens à utiliser des solutions alternatives biologiques, manuelles ou mécaniques;
- ATTENDU QUE le Comité consultatif sur l'environnement a étudié le dossier le 7 septembre 2007;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal, afin de préserver la qualité de vie, l'environnement et la santé publique sur son territoire, désire réglementer afin de respecter le « principe de précaution », principe reconnu en droit international et confirmé par la jurisprudence;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'abroger son règlement n° 520 concernant l'utilisation des pesticides et des fertilisants sur tout le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du conseil du 21 septembre 2007;
- ATTENDU QUE ce règlement est adopté sous réserve de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller : Michelle Beaudoin
appuyé par le conseiller : Duncan Howard
et résolu unanimement :

QUE le règlement n° 640 abrogeant le règlement n° 520 relatif à l'utilisation des pesticides et des fertilisants, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

AMENDEMENT

Substance qu'on ajoute au sol dans le but d'en améliorer les qualités physiques, biologiques ou chimiques. Les principaux amendements utilisés en horticulture sont le compost, la tourbe de sphaigne et la chaux.

BIOCIDE

Se dit d'un produit qui détruit les micro-organismes.

BIOPESTICIDE

Pesticide fabriqué à partir d'organismes tels les bactéries et les champignons.

COMPOST

Produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile.

COMPOST DOMESTIQUE

Terreau résultant de la décomposition de matières végétales recyclées provenant de la consommation humaine.

DOLOMITE

Minéral carbonaté composé de calcium et de magnésium (CO₃)₂. La dolomite peut être ajoutée à la terre de plantation en horticulture afin de réduire l'acidité du sol.

ENGRAIS

Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

ENGRAIS DE SYNTHÈSE

Engrais dont les matières premières ont subi une transformation synthétique. En langage courant, on utilise souvent le terme « engrais chimiques » pour désigner les engrais de synthèse.

ENGRAIS NATURELS

Engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées, dolomite) n'ont subi que des traitements mécaniques, tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage.

ÉPANDAGE

Tout procédé ou mode d'application de pesticides et de fertilisants notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

EXPERT

Toute personne possédant le titre d'ingénieur forestier, d'agronome, de technicien forestier, de technicien en agriculture, de biologiste, d'entomologiste et de technicien en horticulture.

FERTILISANTS

Les fertilisants comprennent de façon générale et non limitative, tous les types de composts, de fumiers, de fumiers compostés, d'engrais naturels, d'engrais de synthèse et autres amendements.

FUMIER COMPOSTÉ

Fumier d'origine animale ayant subi un processus de compostage.

INFESTATION

Présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs créant ou susceptibles de créer une menace sérieuse à la santé humaine et/ou à la vie animale et/ou végétale.

MUNICIPALITÉ

La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ORGANISME NUISIBLE

Tout insecte, champignon, organisme bactérien, virus, mauvaise herbe, rongeur, ou autre plante ou animal nuisible ou pouvant causer des problèmes.

PESTICIDE

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Tel que défini par la *Loi sur les pesticides* en vigueur et ses règlements, les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

PUITS DE SURFACE

Un ouvrage de captage peu profond, de large diamètre et généralement creusé à l'aide d'une rétrocaveuse. L'espace intérieur du puits doit être supérieur à 60 cm et la profondeur doit être d'au plus 9 m à partir de la surface du sol.

UTILISATEUR

Toute personne morale ou physique qui exécute des travaux d'épandage de pesticides et/ou de fertilisants.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard sous sa juridiction.

ARTICLE 4 : APPLICATION

- 1° L'utilisation et l'application de tous pesticides et fertilisants chimiques sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.
- 2° L'utilisation et l'application de tous pesticides et fertilisants biologiques sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.
- 3° Malgré l'alinéa 2, l'utilisation et l'application des pesticides et fertilisants biologiques sont interdites à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux

des lacs, rivières, ruisseaux, fossés de drainage, milieux humides et à moins de 30 mètres d'un puits de surface d'eau potable ou d'une source d'approvisionnement en eau potable.

- 4° Malgré les alinéas 1 à 3, l'utilisation et l'application ponctuelles sur un terrain sont autorisées pour les pesticides et fertilisants autorisés en classe 5, selon le *Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides* prescrit par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3). Cet alinéa n'autorise en aucun cas l'épandage et l'arrosage sur une superficie de plus de 1 mètre carré.

ARTICLE 5 : CAS D'EXCEPTION

L'application et l'utilisation de pesticides ou de fertilisants peuvent être autorisées, dans les cas suivants :

- 5.1 Entretien d'une piscine publique ou privée;
- 5.2 Purification de l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- 5.3 À l'intérieur d'un bâtiment afin d'exterminer une infestation par des organismes nuisibles;
- 5.4 Comme préservatif à bois, sauf les produits à base d'arséniates;
- 5.5 Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains;
- 5.6 Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété ou constituent un danger pour la santé humaine;
- 5.7 Pour contrôler ou enrayer des plantes qui constituent un danger pour la santé humaine;
- 5.8 Pour l'entretien d'un terrain de golf;
- 5.9 Par les producteurs agricoles et horticoles, c'est-à-dire les personnes dont l'usage de l'immeuble rencontre la définition donnée par la *Loi sur les producteurs agricoles* en vigueur;
- 5.10 L'usage de pesticides de la classe 5 sont permis selon le *Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides* prescrit par la *Loi sur les pesticides* en vigueur. Cette classe comprend tous les pesticides à usage domestique vendus sous forme de préparation prête à utiliser, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou à un kilogramme, et visant uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes :
 - la protection des textiles si le produit est à base de paradichlorobenzène ou de naphthalène; du type « boules à mites »;
 - l'utilisation comme appât à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles s'il n'y a aucun risque de contact avec le produit; ce sont les pièges à coquerelles ou les boîtes-appâts à fourmis dont le diamètre des ouvertures ne laisse entrer que les insectes;
 - les répulsifs à animaux qui ne contiennent pas de butènes polymérisés ou de thirame;

- le collier ou la médaille antipuce pour chien et chat;
- l'insectifuge pour application sur l'humain (les chasse-moustiques);
- l'herbicide pour traitement localisé, c'est-à-dire, un traitement effectué directement sur la plante jugée indésirable : produit à gâchette, bâton herbicide, ou autre qui ne contient pas l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides*.

La classe 5 comprend aussi tout pesticide à usage domestique sans égard au format et au type de formulation (prêt à l'usage ou concentré), qui est constitué exclusivement d'un ou de plusieurs des ingrédients actifs que l'on retrouve dans la liste mise à jour à tous les quatre mois par le ministère du développement durable et de l'environnement et des parcs.

ARTICLE 6 : PERMIS

Un permis n'est pas requis lorsqu'une personne se prévaut des exceptions décrites aux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.10 du présent règlement.

Une personne désirant se prévaloir de l'une des exceptions décrites aux articles 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9 du présent règlement doit présenter une demande et obtenir au préalable un permis d'application d'un pesticide, fertilisant ou autre amendement.

La demande de permis doit inclure :

- Le nom du propriétaire de l'immeuble;
- L'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la demande;
- Le numéro de téléphone du propriétaire;
- Le nom du demandeur de permis;
- Le numéro de téléphone du demandeur;
- Une description du traitement;
- Une prescription d'un expert donnant un programme de traitement qui inclut :
 - Le diagnostic;
 - La liste des produits devant être utilisés, leurs noms commerciaux et leurs fiches signalétiques;
 - La fréquence d'épandage;
 - La durée du traitement;
 - La confirmation d'un expert que les méthodes manuelles, mécaniques ou biologiques n'ont pas eu ou n'auront pas les effets requis sur l'infestation diagnostiquée.

Le coût pour l'étude de la demande de permis pour un usage résidentiel est de vingt (20) dollars (\$).

Le coût pour l'étude de la demande de permis pour tout autre type d'usage est de cinquante (50) dollars (\$).

Une personne désirant se prévaloir de l'exception 5.8 ou 5.9 pour les producteurs agricoles ou horticoles et l'entretien d'un terrain de golf doit aussi :

- Présenter un plan triennal de gestion et de réduction de l'utilisation de pesticides et de fertilisants sur l'immeuble mis à jour en mai de chaque année;

- Présenter un rapport annuel avant le 31 décembre de chaque année montrant les méthodes alternatives d'entretien des pelouses et des mesures d'atténuation des effets des pesticides et des fertilisants sur la nappe phréatique;
- Déclarer par écrit à la Municipalité, au cours du mois de mars de chaque année, la liste des produits utilisés, leurs noms commerciaux et fiches signalétiques, la fréquence d'épandage, la durée du traitement, le nom du responsable du traitement, le numéro de téléphone du responsable du traitement.

La période d'utilisation des pesticides et de fertilisants biologiques s'étend du 1^{er} juin au 1^{er} octobre de chaque année.

L'utilisation des pesticides et de fertilisants biologiques doit être effectuée conformément aux normes prescrites à l'article 4 alinéa 3 du présent règlement.

ARTICLE 7 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité responsable, composée du directeur du Service de l'urbanisme, de l'inspecteur en bâtiments et en environnement ainsi que ses adjoints, est chargée de l'application du présent règlement.

L'autorité responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, tout immeuble pour constater si ce règlement est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble est obligé de la recevoir et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- 1° Pour une première infraction : un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;
- 2° Pour une deuxième infraction : un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de deux mille dollars (2 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;
- 3° Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ARTICLE 9 : LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent règlement.

Toutefois, chaque disposition du présent règlement s'applique sous réserve de l'article 102 de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3), lequel stipule que « toute disposition du *Code de gestion des pesticides* et des autres règlements édictés en vertu de la présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'un règlement édicté par une municipalité. »

ARTICLE 10 : ABROGATION

Ce présent règlement abroge le règlement n° 520 visant à interdire l'utilisation extérieure des pesticides synthétiques et à réglementer l'usage des fertilisants.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions du *Code municipal*.

Pierre Roy, m.d.
Maire

Me Michel Binette, LL.B, M.A.P.
Directeur-général/secrétaire-trésorier

Avis de motion :	21 septembre 2007
Adoption du projet de règlement :	21 septembre 2007
Adoption du règlement :	16 novembre 2007
Affichage et entrée en vigueur :	30 novembre 2007